

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS

Pour les baux de location signés à partir du 1er janvier 2018, les propriétaires sont désormais tous dans l'obligation de fournir à leurs locataires un état de l'installation intérieure d'électricité et un état de l'installation intérieure de gaz, dès lors que les installations ont plus de 15 ans.

Ces diagnostics sont à remettre lors de la signature du bail avec le dossier de diagnostic technique (DDT), qui lui varie en fonction de la localisation du bien et de sa date de construction.

Les diagnostics doivent être réalisés par des professionnels certifiés et ont une durée de 6 ans pour les locations.

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'évaluation des risques électriques dans le logement (cuisine, salle de bains, chambres, salon...) y compris les dépendances des maisons individuelles.

L'état de l'installation intérieure de gaz porte sur l'évaluation des risques sur les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz ainsi que sur leurs tuyaux d'évacuation, mais aussi sur la vérification de l'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz. Vérification des aérations et évacuations des produits de combustion.

En cas de non-remise de ces documents, si les installations sont défectueuses le locataire peut engager la responsabilité du bailleur.

Source : service public.fr